

157
VOL. XXV.

AOUT 1919

No. 8.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*"
et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de
Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice,
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs.

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

SOMMAIRE

BERARD v. BERARD.—Vente en bloc—Rétention du droit de propriété—Vente conditionnelle—Affidavit.....	337
GAGNON, défendeur-appelant v. LABRECQUE, demandeur-intimé.—Contrat—Vente—Jurisdiction—Correspondance	376
HENDERSON et autres v. FORTIN.—Promesse de vente—Interprétation d'acte—Propriété—Responsabilité—Dommages-intérêts.....	384
LAMARCHE et autres v. LES COMMISSAIRES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE ST-MICHEL-DE-NAPIERREVILLE.—Droit scolaire—Résolution de commissaires d'écoles—Changement du site d'une maison d'école.—Appel—Jurisdiction de la Cour de Circuit.....	342
LAVOIE v. LA CORPORATION DU VILLAGE DE ST-SIMEON.—Droit municipal—Chemin local—Chemin de tolérance—Entretien—Chemin de comté—Preuve secondaire—Présomption—Intérêt—Mandamus.....	349
PAYAN v. PAYAN et autres.—Aliments—Enfants—Faiblesse—Boissons enivrantes.....	340
SMITH, tutor v. THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SHIPTOWN.—Responsibility—Municipal corporation—Public road—Automobile—Accident—Common fault.....	364

“Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill.”

agreed that it should be transferred for advances required for the business of the Metro Pictures Limited;

“Considering that the plaintiff is a third party which has advanced money to the Metro Pictures Limited which remain unpaid to an amount in excess of the sum claimed from the defendant to whom it tenders the certificates of stock for which the defendant has subscribed;

“Considering that the defendant is by law stopped from pleading that he did not receive notice of the meeting of the 12th of April 1917;

“Doth grant acte to the plaintiff of its tender and deposit of its two exhibits no. 3 and 4 being respectively certificates of 50 shares preferred and 25 shares common of the capital stock of the Metro Pictures Limited as well as of the declaration of its willingness to deliver the same to the defendant upon payment of the amount herein claimed; doth condemn the defendant to pay the plaintiff \$3000 with interest thereon at the rate of 6 p. c., per annum from the 2nd of December 1916, and costs;

Confirmé en revision.

BERARD v. BERARD.

**Vente en bloc—Rétention du droit de propriété—
Vente conditionnelle—Affidavit—C. civ., art.
1569a et s.**

Lorsqu'une personne est propriétaire de meubles en vertu d'une vente conditionnelle ou suspensive, c'est-à-

M. le juge Haecktt.—Cour supérieure.—No 9920.—Sweetsburg, 18 mars 1919.—Anatole Gaudet, avocat du demandeur.—Romulus Cloutier, avocat du défendeur Boisclair.

dire avec rétention du droit de propriété, il est tenu quand même, s'il vend ces mêmes meubles en bloc, de fournir l'affidavit mentionné dans les articles 1569b et 1569c C. civ.

Le demandeur a formé une action paulienne dans les circonstances suivantes: Le 23 février 1916, J.-N. Leclerc a vendu à N. Bérard, son ancien associé, deux chevaux, 1000 caisses de bouteilles et des machines, à la condition que l'acquéreur ne deviendrait propriétaire absolu de ces meubles qu'après avoir payé le prix représenté par un billet de \$260. Le 4 juin 1917, alors que N. Bérard avait un bon nombre de créanciers, outre le vendeur, et qu'il n'avait aucun autre actif qu'une manufacture de liqueurs douces, dans laquelle se trouvaient les meubles susdits, achetés de Leclerc. Il vendit cette manufacture, y compris tous lesdits effets en bloc à l'autre défendeur A. Boisclair.

Le demandeur, créancier de N. Bérard pour \$750.93, attaqua cette vente, et en demanda la nullité pour fraude, et collusion, de plus, le demandeur alléguait que la transaction était également nulle, vu que la vente avait été faite en bloc, et qu'aucun affidavit n'avait été donné par le vendeur conformément à l'art. 1569b et 1569c C. cr.

Le défendeur Boisclair nia toutes les allégations de fraude et de collusion. Il alléguait que l'affidavit requis par l'art. 1569c civ., n'était pas nécessaire dans ce cas.

La Cour supérieure a maintenu l'action et a annulé l'acte du 4 juin 1917. La cause est basée presque exclusivement sur des questions de faits. Un seul point de droit s'y présente, mais il a de l'importance, c'est celui qui forme le jugé de cette cause.

L'arrêtiste croit devoir supprimer les considérants du

jugement de la Cour qui se rapportent aux faits, et ne publie que ceux qui décident la question de droit:

"Considering that by acte authentique of date the 23rd of January, 1916, before Mtre Jodoin, N. P., of Waterloo, the said defendant Uldège Bérard had bought from Joseph Leclerc, his former partner, the following movable effects, to wit: two horses, 1000 cases of bottles, all the machinery necessary for the bottling business which was owned by the former firm of Leclerc & Bérard, without reserve of restriction, with the formal understanding that the said defendant Uldège Bérard should become the proprietor absolute and irrevocable of said effects after the execution of certain conditions in said acte, to wit, the payment of notes, which notes were not yet due.

"Considering that said stock and trade and moveable property and tools, together with the other purchase which the defendant Uldège Bérard had made from time to time and which amounted, as shown by the evidence, to \$260, were all the property which the said defendant Uldège Bérard owned at the date of the 4th day of June, 1917, and were all his assets, and that he owned no other property saving the above.

"Considering that at the date aforesaid the said defendant Uldège Bérard had a goodly number of creditors aside from plaintiff, as appears from the proof of record in this cause, and this to the knowledge of defendant Boisclair;

"Considering that the two defendants, on or about the 4th day of June 1917, Uldège Bérard and Arthur Boisclair, through collusion, with intent to defraud the creditors of said Uldège Bérard is general and the plaintiff in particular, made and passed a deed of sale and transfer before Mtre Audet, N. P., at the Town of Magog,

by and through which the said defendant Uldège Bérard pretended to sell, convey, deed and transfer to Arthur Boisclair, the other defendant, all the rights, claims and interest which the said Uldège Bérard had and possessed in the manufactory of soft drinks and bottling plant as obtained by him from the said Leclerc as aforesaid and likewise a deed of sale of all his property, including what had been obtained and purchased by the said defendant Uldège Bérard since the said 23rd day of January, 1916, amounting to the sum of \$260.

.....
 "Considering that under our law, as provided by an amendment of the Civil Code, I Geo. V, under art. 1569a, of the Civil Code as amended by chap. 63 of the 4th Geo. V, 1914, it is necessary that all sales *en bloc* be accompanied by affidavit in said law and amendment mentioned which have not been complied with in this cause.

.....
 "Doth declare the sale made between the two defendants Uldège Bérard and Arthur Boisclair passed before Mtre Audet, N. P., at the Town of Magog, on the 4th day of June, 1917, false, fraudulent, simulated, null and void, etc.

PAYAN v. PAYAN et autres.

**Aliments—Enfants—Faiblesse—Boissons enivrantes
 —C. civ., art. 166.**

Un vieillard de 64 ans qui est dans le besoin et qui est incapable, par son travail, de se procurer les choses

M. le juge Guérin.—Cour supérieure.—No 605.—Montréal, 15 juin 1918.—J.-H. Migneron, avocat du demandeur.—Lachapelle et Beaulieu, avocats des défendeurs.

nécessaires à la vie, a droit d'obtenir des aliments de ses enfants qui peuvent lui en fournir, quand même son épuisement proviendrait de l'abus des boissons enivrantes. Mais les défendeurs ne doivent pas être condamnés conjointement et solidairement. (1)

Le demandeur, vieillard de 64 ans, incapable de gagner sa vie, demande une pension alimentaire mensuelle de \$42 à quatre de ses fils et deux de ses gendres. Les défendeurs repoussent la demande avec les moyens suivants: (a) Le demandeur jouit d'une bonne santé, il est en état de gagner sa vie; (b) il fait usage immodéré de boissons, et dépense à boire tout ce qu'il reçoit; (c) Les défendeurs sont prêts et l'ont toujours été à le placer en pension dans un hospice; (d) Le demandeur ne peut réclamer sa pension, conjointement et solidairement, de chacun des défendeurs.

La Cour a accordé une partie de la demande par le jugement suivant.

“ Considérant que le demandeur est âgé de 64 ans, et quelle que soit la cause de son épuisement, la preuve constate qu'il est actuellement dans le besoin et incapable par son travail de se procurer les aliments nécessaires pour sa subsistance;

“ Considérant que les défendeurs sont tous dans la force de l'âge et qui tous gagnent honorablement leur vie par leur travail quotidien et qu'ils sont en état de fournir une pension modeste au demandeur sans beaucoup se gêner;

“ Considérant que les faits prouvés justifient le demandeur à réclamer des défendeurs les aliments qui lui sont nécessaires;

“ Considérant qu'une pension mensuelle raisonnable a

(1) Cette cause a été réglée hors de Cour, le 14 novembre 1918, après inscription en revision.

être accordée, en égard aux circonstances des parties, serait représentée par une somme de \$21 répartie entre les défendeurs à raison de \$3.50 chacun;

“ Condamne les défendeurs à payer au demandeur une pension mensuelle de \$21 à compter du 7 août 1917 qui sera divisée entre tous les défendeurs également, chacun devant payer \$3.50 par mois pour sa part;

“ Condamne les défendeurs à payer les dépens d’une action de dernière classe de la Cour de circuit.”

**LAMARCHE et autres v. LES COMMISSAIRES DE
LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE
ST-MICHEL-DE-NAPIERREVILLE.**

**Droit scolaire—Résolution de commissaires d’écoles—
—Changement du site d’une maison d’école—
Appel—Juridiction de la Cour de Circuit—S. ref.
[1909], art. 2988.**

1. Il est de principe qu’une loi n’est pas rappelée à moins qu’elle ne le soit en termes formels, ou qu’elle soit incompatible avec la loi nouvelle statuant sur les mêmes sujets.

2. L’art. 2988 S. ref., [1909], se rapportant à l’appel à la Cour de circuit d’une résolution des commissaires ou des syndics d’écoles concernant les arrondissements d’écoles, ou la reconstruction des maisons d’écoles, a remplacé l’art. 2055 S. ref., [1888], et cet article ne

M. le juge en chef suppléant Archibald.—Cour de circuit.—(en appel).—Iberville, 28 février 1919.—P.-A. Chassé, avocat des appelants.—Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats des intimés.

donne pas à la Cour de circuit des pouvoirs aussi étendus que ceux que possédait en vertu de ce dernier article, le surintendant de l'instruction publique; la Cour de circuit, dans ce cas, n'a que la juridiction ordinaire des Cours d'appel.

3. C'est une règle reconnue que lorsqu'il s'agit d'une question de fait, une Cour d'appel n'infirme pas ou ne modifie pas le jugement de première instance, à moins qu'il ne contienne de graves erreurs ou qu'il applique des principes erronés, ou qu'il ait omis de prendre en considération la preuve ou une partie de la preuve, ou qu'il y ait eu mauvaise foi.

Les appelants, tous contribuables de la paroisse Saint-Michel-de-Napierreville, ont porté en appel, devant la Cour de circuit du district d'Iberville, une résolution des intimés, du 25 mai 1918, changeant le site d'une des maisons d'écoles de la municipalité scolaire.

L'appel était fondé sur les moyens suivants: (a) la résolution ne fait voir aucune raison pour changer le site de l'école; (b) le nouveau site n'est pas au centre de l'arrondissement; (c) le site actuel est plus élevé et plus salubre; (d) l'école actuelle peut être réparée à peu de frais, tandis que la nouvelle, coûterait \$4000; (e) la résolution est injuste et préjudiciable pour la grande majorité des contribuables; (f) la résolution est informe, illégale et n'a jamais été publiée.

Les intimés ont répondu en substance en niant les allégations de la requête des requérants. Ils ont exercé, disent-ils la discrétion que leur reconnaît la loi, dans l'intérêt des intéressés et suivant les instructions du surintendant de l'instruction publique, qui a, plusieurs fois, condamné l'ancien site.

L'appel a été rejeté par les motifs suivants:

Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice of the Superior Court sitting in appeal in the Circuit Court [after having disposed of the questions of facts.] :—

It was urged upon me that the Circuit Court, under the school act, was in the same position and having the same jurisdiction as is referred to in the Code of Civil Procedure for the Superior Court, where that Court is given a certain surveillance over municipal affairs, but where, according to the jurisprudence, its interference is limited to cases where municipal action appears to have violated some principles of law, or else to have been so unfair and unreasonable as to indicate bad faith or fraud on the part of the municipal authorities.

On the other hand, it is urged on the part of the appellants that this appeal is substituted in place of the appeal given by the R. S., [1888], Article 2055, which reads as follows:—

“When a site for a school-house is chosen by school commissioners or trustees . . . the rate-payers interested may at all times appeal to the superintendent by summary petition. The words between brackets were repealed before the present law was enacted (“but such appeal shall not be allowed unless with the approval, in writing, of three visitors other than the school commissioners or trustees of the municipality). By the decision given by the superintendent, which shall be final, he may order the school commissioners or trustees to do that which they have been required or which he orders them to do, or abstain from doing, or to do in whole or only in part and upon the conditions required by such decision.”

This provision came from the 40th Vict. ch. 22, art. 11, which, in its turn, was an amendment of section 64 of ch. 15 the C. S., for Lower Canada, [1861], sub-section

8 which reads as follows:—"Whenever a site for a school-house is selected by the school commissioners or trustees. . . . an appeal shall at all times lie to the Superintendent of education; but no such appeal shall be brought without the approbation in writing of three school visitors other than the school commissioners or trustees of the said municipality."

The portion of the section first quoted with regard to the power of the superintendent to make orders in the matter, is not found in the Consolidated Statutes of Lower Canada.

Art. 2988 of the R. S. [1909], presently in force, is as follows:—"Le tribunal peut, par son jugement, confirmer la résolution dont appel est apporté, ou l'annuler, rectifier toute irrégularité de procédure s'y rattachant, rendre telle décision que les commissaires ou syndics auraient dû rendre originairement, ou d'ordonner d'exercer les attributions qui font l'objet du recours."

A matter closely allied to this question, came up before the Queen's Bench, in appeal, in 1888, in the case of *Bouchard et al v. Les Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St-Valier*, (1). In this case, there had been an appeal by the tax-payers in the parish in question to the Superintendent of Education, against a resolution of school commissioners, and the superintendent had gone beyond the demands made on the appeal to him, and it was held as follows:—"Que sous les dispositions de la section 11 du ch. 22 Victoria, (2) le surintendant de l'instruction publique a non seulement le droit d'ordonner aux commissaires de faire une chose qu'ils refusent de faire ou de s'abstenir de faire une chose qu'ils veulent

(1) 19 *Revue Légale*, p. 276. (1) S. ref., [1888], art. 2055.

“ faire, mais encore de leur ordonner de faire toute autre chose en rapport avec la demande qui leur est faite; et qu'on peut obliger les commissaires, par *mandamus*, d'écouter cette sentence.”

The School Act now in force, leaves out the section of the old Act giving an appeal to the Superintendent, and gives the Circuit Court of the Country or District, the same right. There does not appear to be any clause actually repealing the previous right of appeal to the Superintendent, but the new Article covers the whole matter of the previous one. It is a principle that no law is repealed except it be so repealed in express term, or unless it is inconsistent with the new law, where, however, a new law covers the whole ground of the old one, the new one would be deemed to be inconsistent with the old one, so that in my judgment, there is now no appeal to the choice of a site for a school.

Article 2988 with regard to the powers of the Court, is not so wide as the previous article relating to the powers of the Superintendent. It, however, does give the Court the right to render such a decision as the commissioners should have rendered, which would practically, however, confine the Court to declare that the commissioners either should or should not have procured the new site. If the Court should declare that they should not have procured the new site, then, the commissioners would be obliged, under the orders of the Superintendent, to re-construct the school on the site where it now is, or to legally procure another site. The Court is in the position practically that it would be in, upon an appeal from a lower to a higher Court. It is a universal principle that where a case on appeal concerns facts, the appeal court does not vary the judgment of the Court of first

instance, except it appears that there is a grave mistake such as to indicate that some false principle has been followed or that some evidence has been overlooked, or that there has been bad faith:

It this case, there is nothing of that kind appearing. The site chosen is practically the exact center of the district; there are children at the very extreme ends of the district on both sides, and although there are at the present time less children on the southern side than on the northern side, that state of things may at any times be changed.

I am of opinion that the decision of the commissioners which does not involve any expense, was a wise one and ought to be confirmed.

There is absolutely no proof that, from any point of view, the place now chosen is less convenient or lacks any of the qualities which a school site should have, in any greater degree than the old site did.

I am of opinion to dismiss the appeal, and it is dismissed with costs.

Judgment:—"Considering that it has been proved that said school section consists of properties fronting on a road running approximately north and south and about three miles in length; that the site chosen by the respondents fronts on that road about midway between one and the other and of the school section; that the site chosen, although not so high as that on which the present school rests, is nevertheless on rising land and easily drained; that the price to be paid for it is \$50 and that as much can be obtained by the respondents for the old site; that at the present time a considerable majority of children of school age reside toward the north of the chosen site; that lands fronting on said road and constituting the said

school section are all capable of being farmed with profit, but those on the north end, are better lands than those on the south, the latter being to a considerable extent black and not so fertile or productive as those to the north; that of children actually attending the present school, there are 11 to the south and 14 to the north of the proposed site; that there is proof of intention to build several houses in the near future on the southern end of said road; that the municipal valuation of the lands on the north end is much superior to that of those on the south end of said road;

“Considering that the present school house is situate at a distance of nearly a quarter of a mile to the north of the center of said road;

“Considering that the resolution of the respondent was adopted as a result of petitions on the part of rate-payers on the southern end of said road;

“Considering that there is no proof that the number of children of school age will permanently remain more on the north end of said school section than on the south.

“Considering that the resolutions of the respondents from which appeal has been taken were not unjust, nor oppressive, nor informal nor illegal;

“Considering that although this Court can make the order in the matter, which the respondents should have made yet the Court acting as upon an ordinarily appeal upon a question of fact, will only interfere when it is clear that the school commissioners have exercised a wrong discretion, which is not the case in this matter.

“Considering therefore that the appeal taken by the appellants is unfounded; doth quash and set aside said appeal and doth authorize respondents to proceed in ac-

cordance with the resolutions already taken by them to the construction of the school house in question upon the site chosen by them.

**LAVOIE v. LA CORPORATION DU VILLAGE DE
ST-SIMÉON.**

Droit municipal—Chemin local—Chemin de tolérance—Entretien—Chemin de comté—Preuve secondaire—Présomption—Intérêt—Mandamus—C. proc., art. 992—C. mun., art. 445, 464, 519.

1. Rien n'exige dans la loi qu'un requérant pour *mandamus* contre une corporation municipale réside dans les limites de la municipalité intimée, il suffit qu'il fasse voir, qu'il a un intérêt à faire sa demande.

2. Lorsqu'à la suite d'un incendie qui a détruit les archives du conseil local d'une municipalité, il est impossible de fournir la preuve documentaire qu'un chemin est municipal, une preuve secondaire peut être admise. Dans ce cas, les présomptions suivantes forment une preuve suffisante: (a) le témoignage des premiers habitants de l'endroit dont le souvenir remonte de 37 à 40 ans qui jurent que ce chemin était ouvert au public depuis ce temps, et qu'il a été fait avec de l'argent fourni par le département de la colonisation; (b) le conseil de la paroisse dans lequel est situé le chemin, l'a toujours contrôlé et entretenu; (c) quelques registres sauvés de l'incendie font voir que les inspecteurs de voirie étaient chargés du chemin; (d) le chemin a déjà été vendu à la corvée; (e) il a été entretenu par les habitants des rangs supérieurs, depuis au moins 44 ans.

M. le juge Letellier.—Cour supérieure.—No 3471.—Saguenay, 6 février 1919.—Pierre d'Auteuil, C. R., avocat du requérant.—Charles-J. Angers, avocat de l'intimée.

3. Ne peuvent valoir contre ces présomptions, les faits que ce chemin n'a pas la largeur voulue par la loi; qu'il n'est pas contrôlé; que la possession de la corporation est équivoque.

4. Même si ce chemin n'était qu'un chemin de tolérance, ouvert des deux extrémités, séparé des terrains voisins et ouvert au public, la municipalité en a la surveillance et l'entretien.

5. Un chemin qui passe à travers plusieurs municipalités n'est pas nécessairement un chemin de comté.

6. Sur une demande de *mandamus* contre une municipalité pour la forcer de faire tenir un chemin local dans l'état requis par la loi, l'intimé ne peut répondre que ce chemin en est un de front à la charge des propriétaires riverains.

7. Si une corporation municipale refuse d'entretenir en bon état un chemin municipal ouvert au public, le seul remède efficace pour la forcer de le faire, est le *mandamus*.

Les faits et les questions en litige sont expliqués sommairement dans les notes suivantes:

M. le juge Letellier:—Le village de St-Siméon a été pris dans la paroisse du même nom et érigé par proclamation au mois de janvier 1911 et, depuis cette date, ce village forme une corporation distincte de la corporation de paroisse. Avant cette division un chemin, longeant la rive nord de la rivière Noire, dans le premier rang sud-ouest du canton Callières, dans la municipalité de St-Siméon, conduisait au chemin de front des rangs 10 et rang 3 s.-o. dans ladite municipalité. La division des deux municipalités a mis ce chemin dans le village de St-Siméon à part quelques arpents, où le chemin conduit de la limite du village, au chemin de front du dit rang. Ce chemin continue beaucoup plus loin et forme une artère, qui se dirige dans les terres, vers le petit Saguenay.

Après la division, le conseil du village de St-Siméon a pris le contrôle de la partie du chemin qui se trouve dans les limites du village, et a entretenu ce chemin, tant bien que mal, jusqu'en 1916, alors que l'intimée a déclaré qu'elle ne s'occuperait plus dudit chemin et en a abandonné l'entretien.

Remarquons qu'avant la division, le chemin était sous le contrôle de la corporation de paroisse et entretenu par le rang 10 et le rang 3 s.-o., dont il était la sortie pour venir au village. La corporation de paroisse en a abandonné l'entretien, ne voulant pas aller travailler dans une corporation voisine, et aujourd'hui, le chemin qui est en très mauvais état, est devenu impossible pour la circulation, alors qu'il est la seule sortie des propriétaires des rangs susdits. Pour ces raisons, le requérant, qui est un propriétaire sur le rang 3 s.-o., demande un *mandamus*, enjoignant à l'intimée de faire tenir ledit chemin dans l'état requis par la loi, d'adopter toutes les procédures nécessaires à cet effet, de payer une amende n'excédant pas \$2,000.

La corporation intimée fait valoir contre cette requête plusieurs raisons, entre autre les suivantes: 1. Le requérant, n'étant pas contribuable de la corporation intimée, n'a pas qualité pour demander l'émanation de ce bref; 2. Ce chemin n'est pas un chemin municipal, mais un chemin privé, appartenant à des industriels qui l'exploitent pour leur entreprise forestière; 3. Que ce chemin, en supposant qu'il serait municipal, est un chemin de comté, sous le contrôle de la première division du comté de Charlevoix; 4. Qu'en supposant qu'il serait un chemin local, il serait un chemin de front, à la charge des propriétaires riverains; 5. Que le bref de *mandamus* ne peut

s'appliquer, parce que la requête n'allègue pas l'absence d'aucun autre remède qui, cependant, existe de par la loi.

Nous étudierons ces cinq principales raisons données à l'encontre du *mandamus*.

1. Le requérant a-t-il un intérêt suffisant pour s'adresser à la Cour? Il a prouvé qu'il est propriétaire depuis 37 ans, du lot numéro 15, dans le rang 3 s.-o., du comté Caillières, et que, depuis cette époque, il s'est servi de ce chemin, avec les autres habitants du lieu, pour sortir de son rang et se diriger vers le fleuve St-Laurent, où il doit nécessairement se rendre pour toutes les nécessités de la vie. Rien dans la loi exige qu'un requérant pour *mandamus* contre une corporation municipale, réside dans les limites de la municipalité. Son intérêt actuel est celui que lui donne le recours en question et cet intérêt ne peut pas être mis en doute, puisque sans cette sortie par ce chemin, sa propriété perd toute valeur et la vie lui devient impossible. Et le chemin est devenu impraticable, attendu que l'intimée l'a abandonné depuis 18 mois.

2. Le chemin est-il un chemin municipal? L'histoire de ce chemin est assez obscure, pour la raison que l'incendie des archives du conseil local de la paroisse de St-Siméon, a rendu la preuve documentaire impossible. Il n'y a que les registres de 1903 à ce jour qui ont échappé à l'incendie et il est impossible de trouver, antérieurement à cette date, de documents qui établissent en vertu de quelle réglementation ce chemin a été ouvert au public. Mais cet accident, qui rend impossible la preuve documentaire, nous permet d'accepter une preuve secondaire. Or, cette preuve secondaire établit des présomptions tellement fortes, qu'elles équivalent à une preuve par écrit. Nous avons entendu le témoignage des premiers habitants de ce rang 6, et de ce rang 3 s.-o. Leurs souvenirs remon-

tent à 37 ans pour le requérant et à 44 ans pour un nommé Harvey, et ces témoins jurent que lorsqu'ils sont allés s'établir à cet endroit, le chemin était ouvert et que c'est avec de l'argent fourni par le département de la colonisation, que ce chemin a été en partie fait. Il est établi également, que le conseil de la paroisse de St-Siméon a toujours contrôlé ce chemin, et a toujours pourvu à son entretien. Nous trouvons dans les registres, épargnés par l'incendie, que des inspecteurs de voirie étaient chargés de ce chemin et nous avons la preuve testimoniale qu'il était vendu à la corvée et entretenu par les habitants des rangs supérieurs, et cela depuis au moins 44 ans. N'y a-t-il pas là plus forte présomption possible que ce chemin a été ouvert par l'autorité municipale et qu'il est depuis ce temps, sous le contrôle de l'autorité municipale?

Le défendeur oppose à cette forte présomption des faits qui ne peuvent nous satisfaire. Il nous dit que le chemin n'a pas la largeur voulue par la loi. Ce fait n'a aucune valeur parce que les chemins sont, par centaines dans nos municipalités, d'une largeur moindre que celle que la loi autorise. Il nous dit que le chemin n'est pas clôturé. Voilà encore un fait qui n'a aucune importance, surtout si l'on considère que le chemin longe une rivière et se trouve tracé dans le bois. Il est assez rare dans nos campagnes de voir des clôtures dans les chemins de bois et nous ne pouvons voir là de présomption en faveur de la défense. L'intimée ajoute que la corporation n'a jamais eu de titre au terrain et que sa possession est équivoque. Quant aux titres, nous avons expliqué plus haut pourquoi ils ne peuvent être trouvés et nous croyons que le fait que ce chemin était sous le contrôle du conseil durant 44 ans, suffit pour établir une présomption de l'ex-

istence de titres qui seraient incendiés. Quant à la possession équivoque, elle n'a aucune valeur dans les circonstances. Ce chemin passe sur une propriété privée comme tous les chemins d'ailleurs; c'est-à-dire que tous les chemins sont pris à même les propriétés privées et le fait, par le propriétaire, de passer dans le chemin avec le public, n'établit pas une possession équivoque, qui peut nuire aux présomptions si fortes que nous avons mentionnées plus haut. Il est singulier de voir l'intimée invoquer tout à coup ces défauts de titres lorsqu'elle-même a contrôlé et entretenu ce chemin pendant cinq ans et surtout lorsque les propriétaires n'interviennent pas et ne contestent pas les droits de l'intimée. Il nous semble que sur ce point elle excipe du droit d'autrui et qu'elle a mauvaise grâce d'invoquer ce moyen pour se libérer de ses obligations.

Plus que cela: Si le chemin n'a pas été acquis régulièrement, si le chemin n'a pas été ouvert par des procédures reconnues par la loi municipale et que le fond du chemin soit encore la propriété de la compagnie industrielle, "Provincial Industries", ce chemin est au moins un chemin de tolérance, à la charge de la corporation, qui le laisse ouvert. De fait, ce chemin est ouvert par les deux bouts et il est séparé du reste du terrain. Inutile de répéter ici, qu'il n'est pas nécessaire que ce chemin soit clôturé; car l'art. 464 du C. mun., tiré de l'art. 748 de l'ancien Code, n'exige pas que ce chemin soit clôturé de chaque côté, car les termes de l'article disent: "Ou autrement séparé du reste du terrain par son tracé même. Il a été défriché dans la forêt et ce sont les limites du défrichement qui en constituent la séparation; donc ce chemin, s'il en est pas légiférer autrement, est un chemin de tolérance, dont l'intimée a la surveillance et l'entre-

tien, tant qu'elle n'aura pas légiféré autrement. Pour toutes ces raisons il ne nous fait aucun doute que le chemin est un chemin municipal.

3. • S'il est un chemin municipal, sous le contrôle d'une corporation, est-il un chemin local sous le contrôle de la corporation intimée, ou est-il un chemin de comté, sous le contrôle de la deuxième division du comté de Charlevoix?

L'intimée se base sur l'art. 445 du nouveau Code, qui est la reproduction de l'art. 755 de l'ancien Code. La rédaction n'est pas la même, pour la bonne raison que le nouveau Code n'a voulu faire qu'un article pour les chemins, les ponts et les cours d'eau; mais le sens des deux articles est le même. Nous en venons donc à l'interprétation de cet article et à l'étude de la jurisprudence qui l'a interprété avant nous. Un chemin qui passe à travers plusieurs municipalités est-il nécessairement un chemin de comté? Ce n'est pas ce que nous pensons. Nous comprenons qu'une municipalité locale ne pourrait pas ouvrir un chemin, et dans sa municipalité et dans la municipalité voisine; et qu'il faudrait l'intervention dans ce cas de la municipalité de comté. Et c'est ce qui a été parfaitement établi dans la cause de *Giguère v. La Corporation du Comté de Beauce*, (1). Mais cette cause, malgré les dires d'un savant magistrat qui siégeait en appel, ne décide pas la question à son mérite. Elle décide simplement que le conseil du comté de Beauce avait le droit d'ouvrir dans trois municipalités différentes un chemin de comté.

L'intimée nous cite à l'appui de ses prétentions, la cause de *Bacon dit Bastien v. La Corporation de St-Vincent*

(1)[1910] 19 R. R., 353.

de Paul, (2), où il est décidé par la Cour de revision à Montréal, qu'un chemin situé pour partie dans une municipalité, et pour partie dans une autre municipalité, est un chemin de comté, même lorsqu'il ne s'étend que de quelques pieds dans l'une de ces municipalités. Cette décision est évidemment l'opposé de ce que nous prétendons, comme elle était l'opposé du jugement de la Cour supérieure, rendu par monsieur le juge Gill. Mais nous voyons dans une référence à l'index des Rapports judiciaires, que cette cause a été portée en appel et que le jugement de la Cour de revision a été renversé. Nous n'avons malheureusement pas le rapport de la Cour d'appel, mais nous avons lieu de croire que le jugement de monsieur le juge Gill a été rétabli. Et ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est qu'en 1902 la question est revenue devant la Cour de revision à Montréal, présidée par messieurs les juges Taschereau, Pagnuelo et Langelier, dans la cause de *Mondou v. La Corporation du Comté de Yamaska*, (3). Dans cette cause, on a décidé, ceci: "Une route qui s'étend plus d'une municipalité n'est pas une route de comté, elle n'est qu'une route locale de chacune des municipalités pour la partie qui s'y trouve située." Cette décision s'accorde parfaitement avec les vues que nous avons sur ce point, et l'honorable juge Langelier, dont la compétence est bien connue en fait de droit municipal, disait dans cette cause: "Or, il a été souvent décidé qu'une route qui s'étend sur deux municipalités est locale pour chacune d'elle, quant à la partie qui se trouve dans ses limites, qu'il serait oiseux de discuter cette question. D'après une jurisprudence établie depuis les premières années du C. mun., les seules routes qui sont routes de

(2) [1899] 16 C. S., 379.

(3) [1902] 22 C. S., 148.

“comté, sont celles situées entre deux comtés, et non celles qui s’étendent sur deux comtés.” Remarquons que cette décision est postérieure à l’amendement du C. mun., art. 755.

Le simple bon sens, l’économie de notre législation municipale ne viennent-ils pas confirmer cette opinion? La grande majorité des chemins ne se bornent pas à une seule municipalité, mais s’étendent sur plusieurs municipalités. Le même chemin conduit de Québec à Montréal du côté nord ou du côté sud du fleuve, de Lévis aux États-Unis, de Québec à la rivière Saguenay, en traversant par les comtés de Québec, Montmorency et Charlevoix. Faut-il dire que ces chemins sont des chemins de comté ou de bureaux de délégués de comté? Si tel était le cas, où le public pourrait-il trouver juridiction qui s’applique à ce chemin? L’interprétation de nos tribunaux en majorité, disant que le chemin est local pour chacune des municipalités, quant à la partie qui se trouve dans ses limites, n’est-elle pas l’interprétation raisonnable et juste? Ces longs chemins, dont nous avons parlé, sont formés par des tronçons qui sont des chemins locaux. Les conseils de comté ont juridiction pour les constituer en chemin de comté; et de nouveau, les délégués de comté ont également juridiction pour les constituer en chemin de deux ou trois ou quatre municipalités de comté. Mais tant que cette juridiction n’est pas exercée, la situation du chemin n’en fait-elle pas un chemin local? Et cette interprétation n’est-elle pas conforme à l’art. 755 ancien Code, ou à l’art’ 445 nouveau Code, qui dit: “Que les chemins locaux sont ceux qui sont situés tout entier dans une seule municipalité.” Si ce chemin local s’étend plus loin la juridiction du conseil local ne le suit pas, mais cette juridiction tombe sur un autre conseil local. C’est ainsi que peut être exercée

en pratique, notre législation sur les chemins. Et c'est la seule interprétation qui respecte l'autonomie de nos conseils locaux.

Or, le chemin en question, longeant la rivière Noire dans le village St-Siméon, est local et est sous la juridiction du conseil dudit village. L'on pourrait opposer à cet argument le fait qu'un conseil local pourrait jeter du désarroi dans notre système de voirie, en fermant le chemin qui est dans ses limites. Heureusement la loi a prévu ce cas à l'art. 519 nouveau Code, répétant les dispositions de l'ancien Code. La substance, de cet article établit que pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour le détourner à l'endroit de telle sortie, il faut avoir l'approbation de la majorité des membres qui composent le conseil de comté. Ne trouvons-nous pas là un autre argument d'une force irrésistible, établissant que le conseil local a le contrôle du chemin, traversant plusieurs municipalités dans cette partie du chemin, qui se trouve dans les limites de sa municipalité, et que ce contrôle n'est limité que dans les cas où le conseil veut fermer le chemin, ou le détourner à l'endroit où le chemin s'étend, sur une autre municipalité. Ainsi, le conseil de l'intimée ne pourra fermer le chemin en question, qu'en ayant l'approbation de la majorité des membres du conseil de comté, de la deuxième division de Charlevoix.

Toutes ces raisons nous porte à dire que le chemin en question dans la présente cause, non seulement est un chemin municipal, mais est un chemin local, sous la juridiction du conseil de l'intimée.

4. L'intimé peut-elle s'opposer à la requête, sous le prétexte que ce chemin local est un chemin de front, à la charge des propriétaires riverains? Evidemment non. Le

requérant ne prétend pas que le conseil a pris sur lui l'entretien de ce chemin de front, mais le requérant se plaint que le conseil refuse de légiférer sur ce chemin ou refuse de le faire entretenir.

Le requérant ne se plaint pas de négligence dans l'entretien, mais se plaint du refus de l'intimée de considérer ce chemin comme étant un chemin sous son contrôle. Le conseil de l'intimée a pris la peine de passer des résolutions ou règlement déclarant qu'il refusait de s'occuper de ce chemin et l'intimée ne nie pas d'ailleurs qu'elle refuse de s'occuper de ce chemin, au contraire, elle prétend qu'il n'est pas sous son contrôle et qu'il n'est pas un chemin municipal.

5. Peut-il y avoir un *mandamus*?

L'art. 992 C. proc., dit qu'il y a lieu à *mandamus* lorsqu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace: 1. Lorsqu'une corporation ou corps public omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir que la loi lui impose, ou un acte auquel la loi l'oblige. Que faut-il déduire de la rédaction de cet article du nouveau Code de procédure? C'est qu'il faut: 1. Un devoir d'office impératif à remplir par un corps ou un officier public; 2. Le refus de l'accomplir; 3. L'absence de tout autre recours pour remédier aux conséquences de ce refus. C'est le jugé de la cause de *Carrier v. la corporation de la paroisse de St-Henri*, (1). Dans cette cause il a été décidé que la corporation ne pouvait faire disparaître les clôtures placées dans ces chemins par une compagnie de chemins de fer. Alors il appartenait à la Commission des chemins de décider la cause et elle seule avait juridiction. Mais

(1) [1906] 30 C. S., 45.

les principes du *mandamus* ont été expliqués comme dit plus haut.

Dans le cas actuel y a-t-il un devoir d'office à remplir par l'intimée? Il nous semble qu'il ne peut y avoir de doute sur ce point. Le nouveau Code comme l'ancien sont explicites et forcent toute corporation municipale à tenir en bon état d'entretien ses chemins publics, que ce soient des chemins de front ou d'autres chemins, qu'ils soient régis par règlement, procès-verbal ou autrement, du moment qu'ils sont sous le contrôle et dans les limites de la municipalité, la corporation est tenue de les entretenir et elle peut y être forcée par la loi. Nous croyons avoir établi que le chemin était ouvert par une corporation municipale et que ce fait résulte des présomptions établies par la preuve. Mais ce chemin serait-il simplement un chemin de tolérance que l'intimée serait encore obligée de l'entretenir et de le conserver en bon ordre. C'est la décision dans la cause de *Lalonde v. la corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul* (1).

Quant au refus d'accomplir ce devoir, toute la preuve l'établit, comme le plaidoyer de l'intimée d'ailleurs. Elle prétend que le chemin n'est pas municipal ou que, s'il l'était, il serait un chemin de comté et qu'il n'est pas sous son contrôle. Et comme question de fait, après avoir entretenu ce chemin pendant cinq ans, elle l'a abandonné, elle s'en est déchargé elle-même sans aucune procédure et elle le laisse dans un état dangereux pour le public. Ce dernier point ne peut faire de doute lorsque l'on constate que depuis dix-huit mois ce chemin bordé d'arbres pour la plus grande partie et où se fait une forte circulation n'est pas entretenu. Cet état du chemin est parfaitement établi et

(1) [1905] 27 C. S., 18.

ne peut soulever de doute. Non seulement il n'est pas conforme aux lois municipales par sa largeur mais il est laissé à lui-même et doit nécessairement être dans un état pitoyable et cet état ne dépend pas seulement de la négligence, mais il dépend de la volonté, parfaitement exprimée par l'intimée, de ne pas s'en occuper.

En présence de ces faits n'est-il pas évident qu'un *mandamus* seulement peut être "efficace" pour forcer la municipalité à faire son devoir. L'intimée allègue qu'elle peut être poursuivie pour l'amende de \$20 prévue par le C. mun., et pour les dommages, mais qu'elle n'est pas sujette à un *mandamus* qui l'entraînerait, par son défaut, à une amende de \$2,000. Mais les poursuites pour amende ne seraient certainement pas des remèdes efficaces lorsqu'elle soutient elle-même qu'elle n'est pas obligée à ce chemin.

L'on nous a cité la cause de *Bothwell v. la corporation de Weackham*, (1) *Lichtinheim v. la corporation de la Pointe-Claire*, (2) et la cause de *Martin v. la corporation de St-Raphaël*, (3). Dans chacune de ces causes il s'agissait de corporation qui négligeait d'entretenir son chemin. Il n'est pas établi que dans ces cas ces corporations n'aient l'obligation qu'elles avaient de faire cet entretien. Mais il n'en est pas de même dans le cas qui nous occupe où l'intimée prétend n'avoir aucune obligation. Nous préférons appliquer au cas actuel la décision de la Cour d'appel dans la cause de *Elliott v. les syndics des chemins à barrière de la rive sud, à Québec*, (4). Sir Alexandre Lacoste, qui a rendu le jugement dans cette cause, semble avoir donné toutes les raisons qui justifient

(1) [1880] 6 Q. L. R., 45.

(3) [1912] 14 R. P. Q., 92

(2) [1909] 11 R. P. Q., 89.

(4) [1894] 3 B. R., 535.

un *mandamus*. Les syndics des chemins étaient de par la loi obligés de tenir les chemins en bon état. Ils avaient une discrétion à exercer sur les moyens à prendre pour atteindre ce but, et la Cour d'appel ne les a pas dérangés dans leur discrétion mais a condamné les syndics, parce qu'ils refusaient d'user de leur discrétion, et la Cour forçait les syndics à user de cette discrétion.

Est-ce qu'il peut y avoir une différence entre un corps public, comme celui que forment les syndics, et une corporation municipale? La loi ne fait pas de distinction, et la loi les force tous deux à user de leur discrétion, pour entretenir en bon état les chemins qui sont sous leur contrôle. On avait soulevé, dans ce cas, comme dans le cas actuel, le même moyen; y avait-il un autre remède à la disposition du requérant? Mais la Cour d'appel a décidé, qu'en supposant qu'il y ait un autre remède en loi, on ne pouvait obliger l'appelant à recourir à ce remède, s'il n'était pas aussi efficace que le *mandamus*. C'était appuyer leur décision sur le texte du Code mentionnant d'autres remèdes avantageux et efficaces.

Il ne semble pas facile d'en venir à la conviction que les remèdes dont parle l'intimée seraient aussi efficaces qu'un *mandamus* lorsque l'intimée nie sa responsabilité et, dans les circonstances, il faut absolument que l'intimée fasse des procédures conformes au C. mun., pour pourvoir à l'entretien de ce chemin. Si l'intimée croit juste de s'adresser au conseil de comté, pour faire déclarer son chemin, un chemin de comté et pour forcer des personnes, étrangères à la municipalité, à venir y travailler, il faut qu'elle prenne des procédures devant ce conseil de comté et qu'elle les conduise jusqu'au bout. Le preuve démontre qu'elle a déjà présenté une requête au conseil de comté, mais l'on ne sait pas ce qui est advenue de cette requête.

te. Mais nous comprenons qu'elle refuse également d'employer ce mode parce qu'elle prétend n'avoir aucune responsabilité pour ce chemin. Nous ne voyons donc pas de remède plus avantageux ou même aussi avantageux et efficace que le *mandamus*. La loi ne dit pas qu'il faut que ce soit le seule et unique remède, mais elle dit qu'il faut que ce soit le plus efficace.

Cette opinion est appuyée, non seulement par cette jurisprudence que nous venons de discuter et qui semble parfaitement établie, mais elle est appuyée aussi par les auteurs qui ont traité de ce sujet. Les décisions que nous a citées l'intimée sont des décisions d'espèce. Ainsi dans la cause de *Farly v. la cité de Montréal*, (1) un *mandamus* a été refusé parce que le juge devant qui la requête avait été accordée, avait trouvé qu'il n'y avait pas urgence pour accorder un tel bref. Le juge, dans ce cas, s'était basé sur le fait que l'on se plaignait du défaut de réparation de certaines rues dans la ville de Montréal et que, lors de la demande du bref, ces réparations étaient commencées.

L'auteur le plus en vogue dans notre pays, *High's Extraordinary Legal Remedies*, (3e éd.), soutient ces principes (2). Au no 415 il dit clairement que lorsqu'un officier a le devoir d'ouvrir un chemin et qu'il est passible d'une pénalité s'il ne remplit pas ce devoir, ce fait n'empêche pas les Cours d'accorder un bref de *mandamus*, attendu que la pénalité n'est pas le remède efficace, puisque cette pénalité peut être payée et le chemin non ouvert. C'est bien le cas qui nous occupe.

Pour toutes ces raisons, nous en venons à la conclusion que le chemin en question est un chemin municipal, que

(1) [1910] 39 C. S., 13.

(2) Nos 413, 414 et 415, p. 404.

L'intimée refuse péremptoirement de l'entretenir et qu'il faut, dans les circonstances, accorder ce bref péremptoire, enjoignant à l'intimée de légiférer au sujet de ce chemin, de manière à ce qu'il soit entretenu conformément à la loi et si l'intimée fait défaut, de se conformer audit bref, elle est condamnée, à cause de ce défaut, à payer une amende de \$500 à être prélevée suivant la loi, le tout avec dépens.

**SMITH, tutor v. THE CORPORATION OF THE
TOWNSHIP OF SHIPTOWN.**

**Responsibility—Municipal corporation—Public road
—Automobile—Accident—Common fault—C. C.
art. 1053—M. C. art. 768, 771, 788—36 Geo. III
[1796] ch. 9, § 2.**

Where a municipal road built on a brook is very narrow, having only eleven feet wide, with steep banks on each side, without any proper fences nor protection and having a hole in one of the sides, this highway is in a dangerous condition and the municipality, under the control of which it is, is guilty of negligence, and is responsible in damages for an automobile accident which takes place in this road.

The judgment of the Superior Court, for the district of St Francis, which is reversed, now delivered by M. Justice Hutchinson, on November 6, 1917.

Demers, Melennan, (dissentin) and Tellier, JJ.—Court of Review.—No. 524.—Montreal, February 13, 1919.—Walsh and Poisson, attorneys for plaintiff.—Cate, Wells and White, attorneys for defendant.

On the 30th of September 1916, the late John Smith, father of the minors represented by the plaintiff, their tutor, was travelling in an automobile, on the road between Nicolet falls and Danville which road is under the defendants' control and care, at a place where the road goes over a small brook. At about 9.30 P. M., the automobile fell down the bank killing the said John Smith and George Morrill his companion.

The plaintiff sues the defendant in damages, for \$16,000 alleging that it was guilty of negligence as follows: the road where the accident occurred was narrow, being only about eleven feet wide, was not kept in good order, and was in an extremely dangerous condition. The fences on both sides were very rotten, and there was no protection whatever for the public. The road was full of holes cavities, ruts, slopes and stones, incumbrances. It only had 19 feet in width which was contrary to law.

The defendant for plea denies the plaintiff's allegations and sets up in substance that the road where the accident took place was then in proper conditions and in good order, and built according to law; that the accident was due to the said John Smith and his companion's fault and negligence; that they were both under the influence of liquor and, Morrill the chauffeur was in a fit condition to run an automobile; that they were driven on the wrong side of the road, at a too high speed.

The action was dismissed for the following reasons.

"Considering that the said John Smith was no doubt killed on the evening or the 30th. September, 1916, by reason of the automobile in which he was riding with George Morrill, as chauffeur, having left the beaten road, rushed down an embankment, about twelve feet in height,

when it overturned and fell upon the said two men, causing the immediate death of both of them.

“ Considering that the said road on which the said two men were travelling, at the time of the accident, was the main road leading from Nicolet Falls to Danville, and at the place of the accident there were two small hills, the road leading down one of these hills across a brook, where there was a culvert covered with earth, then some little distance on the level, and up the next hill; the hollow between the hills was filled in with earth, making an embankment about twelve feet higher than the ground on each side of the road.

“ Considering that the auto left the road shortly after crossing the culvert on its way to Danville, and went a short distance in a slanting direction, then over the embankment the car rolling over and crushing the two men underneath it.

“ Considering that the road at the place of the accident was only $19\frac{1}{2}$ in width from fence to fence, and the level portion of the road was $10\frac{1}{2}$ or 11 feet in width, each side gradually sloping toward the fence.]The following considerants consist in examining the witness deposition on the condition of the road.]

“ Considering that although the road was not as wide as the law required, yet it apparently had been in the same condition as to width from the time it was built, and one of the witnesses states that he was acquainted with the road for 50 years. And, further, those fences were not in as good condition as they should have been. The road otherwise was a good road.

“ Considering that the condition of the road was not the immediate contributing cause of the said accident.

“ Considering that the proximate, or determining cause

of the accident was that the driver, George Morrill, of the car in which said John Smith was seated, was totally unfit to drive an auto by reason of the drink he had imbibed during the day, and that he evidently had lost his mental balance, and imaging that he was too near the right hand side of the road turned to the other side with fatal results. See *Beaulieu v. The Corporation of St. Urbain Premier* (1.) *Davignon v. The Corporation of the Municipality of Stanbridge Station* (2.)

“Considering that the late John Smith had voluntarily committed himself to the care and responsibility of the said George Morrill in sharing the latter’s car, and the representative of the late John Smith is subject to the obligation which was assumed by the said late John Smith in making use of the said car while being driven by the said George Morrill.

“Considering that the proximate and determining cause of the said accident was not the negligence of the defendant, and the claim for damages on the part of the plaintiff against the defendant cannot be maintained.

“Doth, therefore, dismiss the action and demand of the said plaintiff with costs.”

La manière dont cet accident est arrivé résulte de présomptions, mais elles sont suffisantes pour nous convaincre.

La route à l’endroit de l’accident était excessivement dangereuse; le chemin n’avait pas la largeur voulue par la loi; ce chemin a été évidemment établi depuis le 7 mai 1796. Par la loi 36 Geo III, ch. 9, paragraphe 2. “Tous chemins royaux doivent avoir 30 pds de largeur entre les deux fossés.” il y avait depuis longtemps un trou dans le

(1) 22 C. S., 208.

(2) 14 S. C., 117.

chemin, pas dans le tracé des voitures, mais dans le chemin; la clôture était plus bas que le chemin; elle était en très mauvais ordre et était selon moi insuffisante même pour les véhicules ordinaires; Cette situation défectueuse des lieux est la cause première de l'accident. Il est reconnu que si le conducteur d'une automobile qui conduit sur la droite d'un chemin raboteux est obligé de changer sa direction, sa voiture est entraînée de l'autre côté plus loin qu'il ne voudrait; la voiture ayant frappé dans cette excavation a été entraînée fatalement dans le précipice. Il me paraît impossible de dire que la faute de la défenderesse n'a pas contribué à cet accident; l'état dangereux du chemin est son oeuvre—; l'accident en découle naturellement; elle l'a invité.

Je suis d'avis qu'il y a faute commune et qu'il y a lieu de diviser les dommages, lesquels sont résués à \$1500 pour chacun des enfants.

Mr. Justice MacLennan, dissenting.—In order to succeed the plaintiff was obliged to allege and prove that the determining cause of the accident by which John Smith was killed on the night of 30th September 1916 was the defective state and condition of the road between Nicolet Falls and Danville. The trial judge who saw the witnesses and heard them testify came to the conclusion that a hole in the side of the highway outside the travelled part of the road in no way contributed to the accident; that the condition of the road was not the immediate contributing cause of the accident and that the proximate or determining cause thereof was that the driver of the automobile in which John Smith was seated was totally unfit to drive, by reason of the drink which he had taken during the day of the accident. In my opinion, the plaintiff has failed to prove that the negligence of the defendant was

the proximate and determining cause of the accident, and the judgment of the trial judge should therefore be confirmed with costs.

En revision :

M. le juge Tellier :—Il s'agit de savoir quelle a été, d'après la preuve, la cause de l'accident.

Cet accident s'est produit à un endroit où le chemin, passant sur un remblai pas mal élevé, se trouvait beaucoup plus étroit qu'ailleurs, sur un parcours d'une soixantaine de pieds au moins. Le remblai ne mesurait qu'environ onze pieds de largeur au sommet, et il avait un escarpement assez raide de chaque côté. Du côté sud, où s'est produit l'accident, l'escarpement était de près de un dans un.

Il y avait des clôtures, un peu en forme de garde-fous, chaque côté de la voie, mais dans l'escarpement, et non au bord de la surface horizontale ou carrossable. Ces clôtures, si on peut les appeler ainsi, consistaient en poteaux de 5 pouces de diamètre, espacés de douze pieds les uns des autres, et auxquels étaient fixées deux lisses de deux pouces par cinq pouces. L'intervalle entre les deux clôtures était d'une vingtaine de pieds près. Elles étaient vieilles, pas mal pourries et en désordre. A un certain endroit, les lisses étaient détachées des poteaux et pendaient sur le remblai.

Le chemin n'était pas propre à la circulation dans tout l'espace compris entre les deux clôtures; cela ressort déjà de ce que nous avons dit ci-dessus. La surface horizontale ou à peu près horizontale ne mesurait que 11' de largeur environ. Chaque côté de cette surface c'était l'escarpement, puis, plus bas, à deux ou trois plus bas environ c'était la clôture. Or, dans cet espace compris entre le bord du chemin carrossable et la clôture du côté sud, il s'était

fait un trou, ou un éboulis, longtemps avant l'accident. Plusieurs personnes l'avaient remarqué et le trouvaient dangereux, au moins la nuit, à cause de l'étroitesse du chemin.

Personne n'a vu l'accident se produire, à part les deux occupants de l'automobile qui ont été tués sur le coup. On a pu voir, cependant, par les traces de l'automobile, comment il était arrivé. L'automobile suivait de près la droite du chemin, c'est-à-dire le côté nord. Voulant sans doute s'écarter de l'escarpement de droite, le chauffeur dirigea sa machine vers la gauche; mais, le chemin manquant de largeur, sa roue de gauche alla donner aussitôt dans le trou dont nous avons parlé ci-dessus. Cela fit dévier la machine au point qu'elle fut entraînée en bas du remblai, se renversa les roues en l'air, et écrasa sous son poids les deux malheureux voyageurs. Voilà ce que des témoins ont constaté la nuit de l'accident, ainsi que le lendemain matin.

Il me paraît certain que la cause de l'accident, c'est le mauvais état du chemin, ce qui signifie la faute de la défenderesse.

La corporation est en faute de la manière suivante :

Le chemin aurait dû avoir au moins 26 pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté, si c'était une route, et 36 pieds si c'était un chemin de front (1.) Au lieu de cela, il n'avait que 20 pieds au plus entre les deux clôtures, et l'espace réservé à la circulation ne mesurait que 11'. De plus, il devait être tenu en bon état, "sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou nuisances quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux de manière à rendre la circulation en

(1) C. mun., art. 768.

“voitures de toutes sortes facile de jour et de nuit,” sauf l'espace réservé aux fossés de chaque côté, s'il en était besoin (2.)

Contrairement à la loi, le public n'avait qu'un espace de 11' pour circuler; cette espace se trouvait entre deux escarpements dangereux; il y avait un trou périlleux tout à côté de la voie carrossable et à portée des roues, et malgré cela, le chemin n'avait pour tout garde-fous qu'une vieille clôture incapable de tenir lieu de garde-fous, parce qu'elle était elle-même située dans le péril, qu'elle n'avait aucune force de résistance, et que d'ailleurs elle était délabrée et pourrie. Un garde-fou doit d'abord être placé pour empêcher de tomber dans le précipice, et doit de plus être assez solide pour résister à la pression oblique de n'importe quel véhicule.

Si le chemin eut été plus large, s'il eut été propre à la circulation dans toute sa largeur, et, surtout, s'il eut été pourvu de garde-fous convenables et suffisants, il est tout à présumer que l'accident pour lequel la défenderesse est poursuivie ne serait pas arrivé. La défenderesse est donc en faute, et il n'est que juste qu'elle supporte les conséquences de sa faute.

Cependant, les malheureux John Smith et Morrill n'étaient pas exempts de reproches au moment de l'accident. Ils avaient eu plus que de raison tous les deux, dans l'après-midi, le chauffeur Morrill surtout. La preuve établit qu'ils n'étaient pas en possession de leurs pleines facultés. A cause de cela, on peut se demander avec raison s'ils ont bien fait tout ce que des hommes sages et modérés auraient fait pour prévenir ou éviter l'accident. Un homme du voisinage qui les a vu passer, prétend qu'ils allaient

(2) C. mun., art. 771, 788.

à une vitesse peut-être excessive pour le temps obscur qu'il faisait ce soir-là. C'était sans doute manquer de prudence. Dans ces circonstances, il n'est que juste, la responsabilité de l'accident.

Ceci nous amène à parler du montant de dommages résultant du dit accident.

John Smith âgé de 33 ans au moment de son décès, il avait bonne santé, la durée probable de sa vie devait être, d'après les tables d'assurance, de 33 ans et 77 jours, et d'après les mêmes tables, il lui en aurait un capital de \$1787.10 pour s'assurer d'une compagnie d'assurance une annuité de \$100 par année. C'était un conducteur de chemin de fer gagnant \$150 par mois. Il avait des assurances-vie qui ont rapporté aux héritiers \$2100. Ce sont ses enfants, les quatre demandeurs, qui sont ses seuls héritiers. Ils sont nés respectivement comme suit: Margaret, le 28 avril 1907, Thomas, le 20 avril 1908, Charles, le 15 septembre 1909, et Murray le 6 mars 1911.

Ces enfants sont orphelins de père et de mère, et n'ont pas d'autres ressources pour vivre que le produit des assurances de leur père.

Dans ces circonstances, j'accorderais à chacun de ces enfants une indemnité de \$1500.

J'infirmes donc le jugement dont appel, et je mettrais à sa place un jugement maintenant l'action, condamnant la défenderesse à payer au demandeur es-qualité la somme de \$6,000 dont un ferait à chacun de ses pupilles; et je condamnerais la défenderesse aux dépens tant en première instance qu'en révision.

Jugement en revision:—" Considérant que la preuve a révélé, en substance, ce qui suit:

Cet accident s'est produit à un endroit où le chemin, passant sur un remblai élevé, se trouvait beaucoup plus étroit

qu'ailleurs, sur un parcours d'une soixantaine de pieds au moins. Le remblai ne mesurait que 11' de largeur au sommet, et il y avait un escarpement assez rapide de chaque côté. Du côté sud, où s'est produit l'accident, l'escarpement était tout près de un dans un. Il y avait des clôtures un peu en forme de garde-fous, chaque côté de la voie; mais dans l'escarpement et non au bord de la surface horizontale ou carrossable. Ces clôtures, si on peut les appeler ainsi, consistaient en poteaux de 5" de diamètre, espacés de 12' les uns des autres, et auxquels étaient fixées deux lisses de 2" x 5". L'intervalle entre les deux clôtures était d'une vingtaine de pieds près. Elles étaient vieilles, pas mal pourries et en désordre. A un certain endroit, les lisses étaient détachées des poteaux et pendaient sur le remblai.

"Le chemin n'était pas propre à la circulation dans tout l'espace compris entre les deux clôtures; cela ressort déjà de l'exposé ci-dessus. La surface horizontale ou à peu près horizontale ne mesurait que 11' de largeur environ. Chaque côté de cette surface, était l'escarpement, puis, plus bas, à 2' ou 3' environ plus bas, c'était la clôture. Or, dans cet espace compris entre le bord du chemin carrossable et la clôture du côté sud, il s'était fait un trou, ou un ébouli, longtemps avant l'accident. Plusieurs personnes l'avaient remarqué et le trouvaient dangereux au moins la nuit, à cause de l'étroitesse du chemin.

"Personne n'a vu l'accident se produire, à part, naturellement, les deux occupants de l'automobile, qui ont été tués sur le coup. On a pu voir cependant, par les traces de l'automobile, comment il était arrivé. L'automobile suivait de très près la droite du chemin, c'est-à-dire le côté nord. Voulant sans doute s'écarter de l'escarpement de

droite, le chauffeur dirigea sa machine vers la gauche, mais le chemin manquant de largeur, sa roue antérieure de gauche alla donner aussitôt dans le trou dont nous avons parlé ci-dessus. Cela fit dévier la machine au point qu'elle fut traînée en bas du remblai, se renversa et écrasa sous son poids les deux voyageurs. Voilà ce que des témoins ont constaté la nuit de l'accident, ainsi que le lendemain matin :

“ Considérant qu'il paraît certain, d'après la preuve, que la cause première de l'accident, c'est le mauvais état du chemin, ce qui signifie la faute de la défenderesse ;

“ Considérant que la faute de la défenderesse peut être exposée comme suit : Le chemin aurait dû avoir au moins 26' de largeur mesure française, entre les clôtures de chaque côté, si c'était une route et 36' si c'était un chemin de front (1). Au lieu de cela, il n'avait que 20' au plus entre les deux clôtures, et l'espace réservé à la circulation ne mesurait que 11'. De plus, il devait être tenu en bon état, “sans trous”, cahots, ornières, roches, embarras ou nuisances quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux, de manière à rendre la circulation en voitures de toutes sortes facile de jour et de nuit”, sauf l'espace réservé aux fossés de chaque côté, s'il en était besoin. (2)

“ Contrairement à la loi, le public n'avait qu'un espace de 11' pour circuler ; cet espace se trouvait entre deux escarpements dangereux ; il y avait un trou nuisible tout à côté de la voie carrossable et à portée des roues, et malgré cela, le chemin n'avait pour tout garde-fous qu'une vieille clôture incapable de tenir lieu de garde-fous, parce qu'elle était elle-même située dans le péril, qu'elle n'avait

(1) C. mun., 768.

(2) C. mun., 771, 788.

aucune force de résistance, et que, d'ailleurs, elle était délabrée et pourrie. Un garde-fou doit d'abord être placé pour empêcher de tomber dans le précipice, et doit, de plus, être assez solide pour résister à la pression oblique de n'importe quel véhicule. Si le chemin eut été plus large, s'il eut été propre à la circulation dans toute sa largeur, et, surtout, s'il eut été pourvu de garde-fous convenables et suffisants, il est tout à présumer que l'accident pour lequel la défenderesse est poursuivie ne serait pas arrivé;

“ Considérant, cependant, que les malheureux John Smith et Georges Morrill n'étaient pas eux-mêmes exempts de reproches au moment de l'accident; qu'ils avaient bu plus que de raison, tous les deux, dans l'après-midi, le chauffeur Morrill surtout; qu'ils n'étaient pas en possession de leurs pleines facultés; qu'à cause de cela, on peut se demander avec raison s'ils ont bien fait tout ce que des hommes sages et modérés auraient pu faire pour prévenir ou éviter l'accident; qu'un homme du voisinage dit les avoir vu passer à une vitesse trop grande pour le temps obscur qu'il faisait ce soir-là; et que, dans les circonstances, il semble juste de partager entre les victimes et la défenderesse, la responsabilité de l'accident;

“ Considérant que ledit John Smith était âgé de 33 ans au moment de son décès; qu'il avait une bonne santé; que la durée de sa vie devait être de 33 ans et 77 jours, d'après les tables d'assurances; qu'il lui en aurait coûté un capital de \$1787.10 pour s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance une annuité de \$100 par année sa vie durant; que c'était un conducteur de chemin de fer gagnant \$150 par mois; qu'il avait des assurances-vie qui ont rapporté aux héritiers \$100; que ce sont ses enfants, les quatre demandeurs, qui sont ses seuls héritiers; qu'ils sont nés comme

suit: Margeret, le 28 avril 1907, Thomas, le 20 avril 1908, Charles, le 15 septembre 1909, et Murray, le 6 mars 1911; que ces enfants sont orphelins de père et de mère, et n'ont pas d'autres ressources pour vivre, actuellement, que le produit des assurances de leur père; et que, dans les circonstances, il paraît juste et légitime d'accorder à chacun des enfants une indemnité de \$1500;

“ Considérant qu'il y a erreur dans ledit jugement rendu par la Cour supérieure, siégeant dans le district de St-François, le 6 novembre 1917;

Pour ces motifs: casse et infirme ledit jugement; et, procédant à rendre le jugement que ladite Cour de première instance aurait dû rendre;

“ Maintient l'action du demandeur; renvoie la défense de la défenderesse; et condamne cette dernière à payer au demandeur ès-qualité un montant de \$6,000 dont un quart ou \$1,500 pour chacun de ses pupilles ci-dessus dénommés, le tout avec dépens contre la défenderesse, tant en première instance qu'en revision.”

**GAGNON, défendeur-appelant v. LABRECQUE,
demandeur-intimé.**

**Contrat—Vente—Jurisdiction—Correspondance—C.
civ., art. 1472—C. proc., art. 94.**

Lorsque les parties correspondent ensemble pour faire une vente, et que chaque lettre contient des condi-

MM. les juges Lamothe, juge en chef, Lavergne, Carroll, Pelletier et Martin.—Cour du banc du roi.—No 907-282.—Montréal, 30 avril 1919.—Bergeron et Brassard, avocats de l'appelant.—Nicol, Lazure et Couture, avocats de l'intimé.

tions nouvelles, il n'y a pas de concours de volonté, et, par suite, pas de contrat parfait. Dans l'espèce, la livraison des marchandises vendues ayant été faite dans le district de Roberval, et le paiement dans le district de St-François, toute la cause et action n'a pas pris naissance dans le même district et le tribunal qui a juridiction est celui du domicile du défendeur où l'action lui a été signifiée.

Les faits de la cause, qui sont très simples, sont expliqués dans les remarques suivantes :

M. le juge en chef Lamothe, Exception déclinatoire.

Le défendeur qui demeure à Hébertville, district de Roberval, a été poursuivi à Sherbrooke, district de St-François en répétition d'une partie du prix de vente d'un char de patates. Le défendeur-appelant prétend que l'action aurait dû être intentée dans le district de Roberval. La Cour supérieure à Sherbrooke a été d'avis contraire, et l'exception déclinatoire a été rejetée. On demande à la Cour d'appel de casser ce jugement, et d'envoyer le dossier à la Cour supérieure de Roberval.

Le contrat se serait fait par correspondance, du moins c'est la prétention de chacune des parties. L'un, (le demandeur) dit : "Le contrat s'est complété à D'Israéli, district de St-François, par l'acceptation que j'ai faite à cet endroit de la proposition de vente du défendeur et par le télégramme ainsi que la lettre que je lui ai envoyés constatant cette acceptation. L'autre, (le défendeur) dit : "Le contrat s'est complété à Hébertville, dans le district de Roberval, vu que c'est à cet endroit que j'ai donné mon consentement final, et que c'est de là que j'ai fait connaître ce consentement par dépêche."

Les deux parties me paraissent être dans l'erreur lorsqu'elles prétendent, chacune de leur côté, que le contrat

s'est complété par correspondance. Les dépêches et les lettres produites ne constatent pas un concours complet de volonté. La correspondance a commencé par une lettre en date du 20 septembre 1918, du demandeur-intimé au défendeur-appelant, demandant à ce dernier s'il avait des patates à vendre, de quelle qualité, à quel prix, et à quelles conditions. Cette lettre n'est pas au dossier; l'appelant ne l'a pas produite bien qu'il en ait été requis par la déclaration. Aucune preuve verbale du contenu de la lettre n'a été tentée. D'après le résumé qu'en fait l'allégation 2 de la déclaration, cette lettre n'aurait pas d'importance, sur la question présente.

A cette lettre l'appelant a répondu par dépêche le 25 septembre 1918, disant:—"Sujet confirmation par message, disposons d'un char patates, une piastre et quinze, quatre-vingts livres. Hébertville."

Le même jour, l'intimé Labrecque a télégraphié en réponse comme suit:

"Re votre message expédiez un char de sept cents minots patates, belles et première qualité."

Le lendemain (26 septembre, 1918), Gagnon, l'appelant, réplique par message:

"Message reçu. Confirmons un char patates mêlées. expédition immédiate."

Chaque télégramme contient des conditions nouvelles. Le premier, venant de Gagnon, offre des patates, sans en indiquer "la qualité". Le second, venant de Labrecque, parle pour la première fois de patates "belles et de première qualité." C'était du nouveau; ce n'était pas une acceptation complète. Le troisième, venant de Gagnon, parle de patates "mêlées", au lieu de patates "belles et de première qualité", dont parlait Labrecque, encore une

nouvelle condition. C'est tout. Les lettres des parties confirment les télégrammes sans en modifier le sens.

Il n'y a pas eu concours de volonté; le consentement des deux parties n'a jamais existé en même temps sur toutes les conditions du contrat. Toutefois, le char de patates a été expédié,—avec une traite annexée au connaissance,—traite que le demandeur-intimé a été obligé de payer avant de faire l'inspection des marchandises. Après paiement de ladite traite et après examen des patates, le demandeur-intimé s'est plaint par dépêche de la qualité de la marchandise, de leur poids, etc., il les a fait peser et estimer; il en a enlevé celles qui étaient atteintes de pourriture, et il a pris la présente action réclamant \$620.23 en répétition de la plus grande partie du prix payé.

Le contrat ne s'étant pas formé par correspondance, du moins le dossier tel qu'il est ne le démontre pas, la cause de *Magnan v. Auger*, (1) n'a pas d'application, non plus que la jurisprudence subséquente dans le même sens. La juridiction de la Cour supérieure du district de St-François ne peut être basée sur ces précédents.

Il y a cependant, un lien de droit entre les parties. L'expédition du char de patates, sa réception, et le paiement du prix de vente, ont créé un tel lien entre les parties, s'il n'existait pas alors. Où s'est formé le contrat entre les parties? Contrat verbal, tacite ou présumé? La livraison des marchandises aurait été faite à Hébertville, du moins les dépêches comportent ce sens. C'est l'endroit d'où a été faite l'expédition. Le paiement a été fait à D'Israéli. Mais il est impossible de dire que toute la cause d'action a pris naissance à D'Israéli. Et comme le domicile du défendeur est à Hébertville, comme c'est aussi l'endroit où

(1) C. S., vol. 31, p. 186.

l'action lui a été signifiée, il faut maintenir l'exception déclinatoire, envoyer les parties litigeantes devant la Cour supérieure de Roberval, où le dossier devra être transmis.

M. le juge Carroll.—S'il n'y avait eu livraison de la marchandise et acceptation par l'acheteur qui ne réclame que des dommages à cause de sa qualité défectueuse, je serais d'opinion, en cette cause-ci qu'il n'y a pas eu concours de volonté et conséquemment aucun contrat définitivement arrêté. La correspondance a été citée en entier, et elle fait voir que les parties ne se sont pas entendues sur la qualité des marchandises. A tout événement, les modifications apportées par les deux parties, l'une en sa dépêche du 25 septembre, réclamant des patates de première qualité, et l'autre en date du 26 septembre dénonçant à l'acheteur, l'expédition de patates "mêlées", indiquant que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Saint-François.

En France, l'on discute ardemment la question de savoir à quel instant la convention se forme et à quel moment les parties sont liées par leurs consentements réciproques. D'après un certain nombre d'auteurs, entre autres Trolong et Pardessus, le contrat par correspondance n'est formé que du jour ou celui qui a fait les offres à connaissance de l'acceptation. Cette opinion a reçu la sanction de plusieurs jugements. D'autres auteurs disent que le contrat par correspondance se forme où les offres étaient acceptées.

Il est vrai que la loi est silencieuse sur cette question et qu'il faut nous reporter aux principes du droit commun pour la solutionner. Or, les principes du droit commun sont à l'effet que les contrats sont parfaits par le consentement des parties, par le concours des volontés. Or, le consentement des parties n'est parfait que par l'offre et

l'acceptation; du moment qu'une offre est faite, qu'elle soit par correspondance ou verbalement, si elle est accordée, les parties ne peuvent se dégager. Du moment qu'une partie a déposé une lettre à la poste acceptant une offre, elle est définitivement liée.

Lorsque le contrat se forme par correspondance, il y a presque toujours des questions délicates de faits qui se présentent. Il faut toujours rechercher si la correspondance n'a pas laissé la conclusion du contrat vague et incertaine. Souvent, une acceptation est conditionnelle, et tant qu'il y a des modifications entre les parties, il ne peut y avoir acceptation qui les lie.

Dans les circonstances, je ne crois pas que le contrat se soit définitivement formé dans le district de Saint-François par l'acceptation pure et simple des conventions mais, vu l'action prise par l'intimé contre l'appelant pour dommages, je suis d'opinion que nous devrions renvoyer le dossier à la Cour supérieure du district de Roberval.

M. le juge Pelletier.—La correspondance est produite, mais, d'après moi, elle ne démontre pas que les deux parties se soient entendues sur un contrat dont toutes les conditions étaient définies, arrêtées et déterminées. Le vendeur des patates télégraphie que, "sujet à confirmation par message", il a un char de patates à vendre à \$1.15 par 80 livres. L'intimé lui répond d'expédier un char de 700 minots "pourvu que les patates soient belles et de première classe". Le vendeur répond qu'il va expédier un char de patates "mêlées". Et c'est tout.

D'après tout cela, la qualité des patates et leur espèce, on sait qu'il y en a un grand nombre, n'ont pas été finalement déterminées et il en résulte qu'il n'a jamais existé, entre les deux parties, un consentement sur toutes les conditions essentielles du contrat. Il en résulte, d'après

moi, que le précédent de la Cour suprême dans la cause de *Magnan v. Auger* ne s'applique pas, que toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de St-François et qu'en conséquence le défendeur devait être poursuivi dans la juridiction de son domicile.

L'exception déclinatoire aurait donc dû être maintenue: je suis d'opinion de la maintenir et d'ordonner que le doissier soit renvoyé dans le district de Roberval avec dépens, tant en Cour supérieure qu'en appel, contre l'intimé.

Mr. Justice Martin.—In the view that I take of the case it is doubtful if any firm contract of sale was ever concluded by these messages. It is to be observed that in the first letter respondent asked for a specification of the quality of the potatoes. The appellant's reply made no mention of quality, and in the absence of such mention merchantable quality would be implied.

The respondent in his message stipulated for potatoes "*belles et première qualité*" and the appellant in his telegram of the 26th of September says "*patates mêlées.*"

It is alleged in respondent's factum that the new condition as to quality in this last message was accepted by the respondent, by his letter of the 26th of September, written and sent from D'Iraéli, but from a perusal of that letter it clearly appears that the respondent only confirms the terms of his telegram to appellant of the 25th of September and expressly requires potatoes "*belles et première qualité*". No mention whatever is made of appellant's telegram of the 26th of September offering "*patates mêlées.*"

Appellant shipped a car of potatoes with draft attached to bill of lading. Respondent paid the draft and took possession of the potatoes and alleges they were not

of merchantable quality. He had them examined and sues appellant to recover \$620.23.

I do not think it appears that the whole cause of action arose in the District of St-Francis. There was error in the judgment of the Superior Court for the District of St. Francis dismissing the declinatory exception.

The appeal from that judgment should be maintained and the record sent to the Superior Court for the district of Roberval.

Jugement:—" Considérant que le contrat entre les parties ne s'est pas formé par correspondance, vu que dans cette correspondance (messages et lettres) les parties ne se sont pas entendues finalement sur toutes les conditions de la vente projetée;

" Considérant que du fait de l'expédition des marchandises d'Hébertville, (dans le district de Roberval) à D'Israéli (dans le district de St-François) du fait du paiement du prix de vente, un lien de droit a pu se former entre les parties, mais que, dans ce dernier cas, la cause d'action n'a pas originé toute entière dans le district de St-François;

" Considérant que le défendeur-appelant est domicilié dans le district de Roberval et que la signification de la présente action lui a été faite dans ledit district;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour supérieure du district de St-François qui a débouté le défendeur-appelant de son exception déclinatoire;

" Infirme ledit jugement; et procédant à rendre celui que la dite Cour de première instance aurait dû rendre; maintient ladite exception déclinatoire; ordonne que les parties en cause soient envoyées, à toutes fins que de droit,

devant la Cour supérieure du district de Roberval, qui a seule juridiction en la matière, et que le dossier soit transmis à ladite Cour, avec dépens contre le demandeur-intimé tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel.

HENDERSON et autres v. FORTIN.

Promesse de vente—Interprétation d'acte—Propriété — Responsabilité -- Dommages-intérêts — C. civ., art. 1053.

1. L'écrit suivant: "nous soussignés... vendons et " cédon's ladite borne-fontaine avec tous les droits et " pouvoirs s'y rapportant à C. F.... pour la somme de "\$1000, aux conditions suivantes: l'acquéreur aura six " mois pour accepter et conclure l'achat, etc." et n'est pas une vente, mais une promesse de vente seulement, et l'acheteur ayant fait défaut d'accepter dans le délai stipulé, elle est devenue caduque.

2. Si, dans ces circonstances, l'acquéreur, le délai expiré, agit comme propriétaire de ces bornes-fontaines, et cause par là, du tort au susdit prometteur, il en sera responsable.

Le jugement de la Cour supérieure prononcé par M. le juge Weir, le 14 avril 1916, est confirmé.

Les faits sont suffisamment expliqués dans les notes suivantes:

MM. le juge Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Coderre.—Cour de revision.—No 662.—Montréal, 31 mars 1919.—Robillard, Julien, Tétreau et Morin, avocats des demandeurs.—Perron, Taschereau, Rinfret, Vallée et Genest, avocats du défendeur.

LA

Les

1910
tribu

ment

ture
portsarrêt
suite

comj

dive
en u
tions
rêts

secti

suite
ou c
répo

— 1916 —

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

Q U E B E C

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.